

**CONDITIONS GENERALES
D'ACHAT
DE PRESTATIONS DE SERVICE
PAR ENERCAL**

SOMMAIRE

SECTION 1 : GENERALITES.....	3	32. REMUNERATION.....	9
1. DEFINITIONS	3	33. IMPOTS, DROITS ET TAXES	9
2. OBJET DU CONTRAT.....	3	34. INDEXATION.....	9
3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT - ORDRE DE PRIORITE.....	3	35. FACTURATION	9
SECTION 2 : EXECUTION.....	3	35 – 1 Facturation par le Prestataire de ses Prestations... 9	
A) LES PRESTATIONS.....	3	35 – 2 Facturation de la sous-traitance	9
4. EXECUTION DES PRESTATIONS.....	3	36. COMPENSATION	9
5. INTERFERENCE AVEC LES ACTIVITÉS DU CLIENT 4		SECTION 7 : CESSION DU CONTRAT- SOUS TRAITANCE ...	10
B) LA MAIN D'ŒUVRE.....	4	37. CESSION.....	10
6. ENTREPRENEUR INDEPENDANT.....	4	38. SOUS TRAITANCE.....	10
7. QUALIFICATION DU PERSONNEL.....	4	38 – 1 Principe de l'interdiction de recourir à la sous- traitance.....	10
8. IDENTIFICATION DU PERSONNEL	4	38 – 2 Cas du recours exceptionnel à la sous-traitance sur autorisation préalable du CLIENT.....	10
9. TRAVAILLEURS ETRANGERS	4	SECTION 8 : GARANTIE	10
C) L'HYGIENE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.4		39. OBLIGATION DE RESULTAT.....	10
10. RESPECT DES TEXTES ET PROCEDURES HYGIENE-SECURITE	4	40. GARANTIE	10
11. DOCUMENT D'ACCES AUX OUVRAGES	4	40 – 1 Contenu de la Garantie	10
12. EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS.....	5	40 – 2 Durée de la garantie.....	11
13. 13 – ALCOOL - STUPEFIANTS	5	SECTION 9 : ASSURANCES.....	11
14. DECHETS	5	41. ASSURANCES.....	11
15. PLANS	5	41 – 1 Assurance accidents du travail.....	11
16. ENVIRONNEMENT.....	5	41 – 2 Assurance de responsabilité automobile	11
D) LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION.....	5	41 – 3 Assurance Dommages aux biens	11
17. PRINCIPES GENERAUX.....	5	41 – 4 Assurance Responsabilité civile	11
18. PERMIS ET AUTORISATIONS.....	6	41 – 5 Assurance Responsabilité professionnelle	11
19. RESPECT DES NORMES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL	6	SECTION 10 : RESPONSABILITES.....	11
E) OUTILLAGE ET PIECES DE RECHANGE.....	6	42. Responsabilité du PRESTATAIRE.....	11
20. OUTILLAGE - CONSOMMABLES.....	6	43. Responsabilité des sous-traitants du PRESTATAIRE.....	11
21. GESTION DES PIECES DE RECHANGE - STOCK 6		SECTION 11 : RESILIATION	12
SECTION 3 : LES DELAIS	7	44. Résiliation pour défaillance d'une des Parties.....	12
22. DELAIS D'EXECUTION	7	45. Résiliation de plein droit au bénéfice du CLIENT	12
23. CALENDRIER D'EXECUTION	7	46. Mesures substitutives à la résiliation.....	12
23 - 1 - Approbation du Calendrier	7	SECTION 12 : FORCE MAJEURE.....	12
23 - 2 - Modification du Calendrier Approuvé	7	47. Définition de la force majeure.....	12
23 - 2 - 1 - Modification à la demande du CLIENT	7	48. Procédure de déclaration de la force majeure	12
23 - 2 - 2 - Modification à la demande du PRESTATAIRE	7	49. Conséquence de la force majeure.....	12
24. DELAIS D'INTERVENTION.....	7	SECTION 13 : REPRESENTANT ET DOMICILE DES PARTIES	13
25. PENALITES DE RETARD.....	7	50. REPRESENTANT	13
25 – 1 - Pénalité de retard pour non-respect des Délais d'exécution et/ou du Calendrier Approuvé.....	7	51. ELECTION DE DOMICILE	13
25 – 2 Pénalité de retard pour non-respect des Délais d'intervention.....	8	SECTION 14 : LITIGES.....	13
26. ACCELERATION.....	8	52. DROIT APPLICABLE AU CONTRAT	13
SECTION 4 : LES CONTROLES	8	53. REGLEMENT DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	13
27. CONTROLE.....	8	SECTION 15 : CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE- DONNEES PERSONNELLES	13
28. BON D'INTERVENTION	8	54. CONFIDENTIALITE	13
29. RAPPORT D'INTERVENTION	8	55. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.13	
30. RAPPORT ANNUEL	8	56. DONNEES PERSONNELLES	13
SECTION 5 : LA DUREE DU CONTRAT.....	9	SECTION 16 : CLAUSES DIVERSES	14
31. DUREE.....	9	57. LANGUE OFFICIELLE.....	14
SECTION 6 : LA REMUNERATION.....	9	58. NON-RENONCIATION.....	14
		59. INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS.....	14
		60. INTEGRALITE DE L'ACCORD.....	14

SECTION 1 : GENERALITES

1. DEFINITIONS

Les mots commençant par une majuscule sont définis comme suit :

Calendrier Approuvé : désigne le Calendrier d'exécution des Prestations soumis par le PRESTATAIRE au CLIENT et approuvé par ce dernier figurant en **Pièces E** des Conditions Particulières.

Calendrier Révisé : désigne le Calendrier Approuvé qui a été mis à jour des modifications des Délais d'Exécution ou des dates prévues d'exécution des Prestations approuvé par le CLIENT.

Commande : désigne le bon de commande ou le Contrat d'achat ou la commande d'achat qui a pour objet l'acquisition de toute Prestation et est concrétisé par un document émis par le CLIENT (« Bon de Commande » ou « Commande »), ci-après définies « les Conditions particulières » ou la « Commande ».

Contrat : désigne l'ensemble des pièces constitutives du Contrat énumérées dans l'article 3 des Conditions Particulières, mis à jour de toute pièce que les Parties, conformément aux dispositions des Conditions Générales, décident d'un commun d'accord d'ajouter ou de supprimer par voie d'avenant.

Délais d'exécution : Désigne les délais figurant dans les Conditions Particulières dans lesquels les Prestations doivent être totalement achevées.

Jour(s) : désigne un jour calendaire.

Litige : signifie tout désaccord entre les parties relatif à l'interprétation, y compris la mise en évidence de contradictions, incohérences, erreurs ou omissions, ou à l'exécution de l'une quelconque des dispositions du Contrat.

Partie(s) : désigne au singulier individuellement le PRESTATAIRE ou le CLIENT selon les circonstances, et au pluriel collectivement le PRESTATAIRE et le CLIENT.

Prestations : désigne les services de toute nature que doit exécuter le PRESTATAIRE conformément aux dispositions du Contrat et dont la description figure dans la **Pièce C** des Conditions Particulières « Bordereau de Description des Prestations ».

Rémunération : Désigne la somme en F.CFP (ou en toute autre devise définie dans les Conditions Particulières) versée par le CLIENT au PRESTATAIRE en contrepartie de l'exécution des Prestations au titre du Contrat par le PRESTATAIRE.

2. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet la réalisation par le PRESTATAIRE au bénéfice du CLIENT des Prestations et la définition des droits et obligations respectifs de chaque Partie dans ce cadre.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT - ORDRE DE PRIORITE

Les pièces constitutives du Contrat sont définies dans les Conditions Particulières.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées dans les Conditions Particulières.

Le Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les deux parties.

SECTION 2 : EXECUTION

A) LES PRESTATIONS

4. EXECUTION DES PRESTATIONS

Le PRESTATAIRE :

- ✓ déclare s'être rendu compte sur les lieux de la nature des Prestations à réaliser et s'engage en conséquence sans réserve, conformément aux termes du Contrat à exécuter l'ensemble des Prestations,
- ✓ déclare avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations, des exigences et des sujétions imposées aux Prestations dont il devra assurer l'exécution,
- ✓ reconnaît avoir reçu du CLIENT toutes les indications qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat,
- ✓ reconnaît que la Rémunération qu'il perçoit au titre du Contrat couvre de manière satisfaisante l'intégralité de ses charges et risques au titre du Contrat. Cette rémunération est réputée couvrir, outre le bénéfice, toutes les dépenses résultant de l'exécution du Contrat, notamment tous taxes, débours et frais accessoires, comme les frais de déplacement, d'établissement, de tirage et de reproduction de tous documents, d'importation, tous les autres impôts, droits et taxes, etc...

Tous les documents remis par le CLIENT au PRESTATAIRE doivent être vérifiés par ce dernier. Il est tenu de signaler au CLIENT toutes les erreurs ou omissions qui ne sauraient échapper à un entrepreneur qualifié ou qui lui apparaîtraient en raison de sa propre expérience et de proposer, en conséquence, les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter à ces documents pour assurer la bonne exécution du Contrat.

5. INTERFERENCE AVEC LES ACTIVITÉS DU CLIENT

Le CLIENT permettra au PRESTATAIRE d'accéder à ses locaux. Toutefois, le PRESTATAIRE n'en disposera pas exclusivement. Les salariés du CLIENT ou les salariés d'autres entrepreneurs pourront travailler dans cette même zone, et en aucun cas le PRESTATAIRE n'entravera l'exécution de leurs prestations respectives. Les Prestations doivent être exécutées en parallèle avec les prestations effectuées par les salariés du CLIENT et/ou d'autres entrepreneurs, et le PRESTATAIRE devra tenir compte des retards, interférences et interruptions consécutifs à de telles interférences.

Le PRESTATAIRE ne pourra exiger une quelconque augmentation de la Rémunération ou de quelconques dommages et intérêts du fait de telles modifications.

B) LA MAIN D'ŒUVRE

6. ENTREPRENEUR INDEPENDANT

Le PRESTATAIRE garantit qu'il exerce son activité professionnelle en conformité avec toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en Nouvelle-Calédonie et qu'il dispose des qualifications professionnelles nécessaires pour l'exécution des Prestations telles que définies dans le Contrat.

Dans l'exécution du Contrat, le PRESTATAIRE agira en tant qu'entrepreneur indépendant et non en tant que mandataire du CLIENT. Il répondra seul des actes de ses salariés, lesquels ne pourront en aucun cas être considérés comme les salariés du CLIENT.

Le PRESTATAIRE doit fournir et mettre en œuvre l'intégralité des ressources nécessaires à l'exécution de sa prestation, notamment sur le plan de la sécurité, et réaliser toutes les opérations techniques, administratives et autres qui y sont liées. Le PRESTATAIRE reconnaît notamment qu'il est de sa seule responsabilité de procéder aux contrôles et vérifications nécessaires à l'exécution du Contrat.

7. QUALIFICATION DU PERSONNEL

Pour effectuer les Prestations, le PRESTATAIRE fournira une main d'œuvre spécialisée.

Le PRESTATAIRE garantit que les salariés affectés par lui à l'exécution des Prestations sont entièrement qualifiés dans leurs catégories respectives et qu'ils effectueront avec soin et diligence les tâches qui leur sont confiées.

Néanmoins, si le CLIENT estime que l'exécution du travail ou le comportement d'un salarié du PRESTATAIRE affecte la qualité des Prestations et/ou enfreint les procédures, consignes ou règlements en vigueur dans les locaux du CLIENT, il notifiera ses critiques à ce dernier et pourra exiger la mise en place d'un programme d'amélioration ou le remplacement du salarié du PRESTATAIRE, aux frais exclusifs du PRESTATAIRE, sans que ce dernier soit fondé à réclamer au

CLIENT le remboursement des sommes qu'il aura dû engager pour satisfaire sa demande. Le PRESTATAIRE devra procéder au remplacement immédiat du salarié en cas de non respect des règles d'hygiène et de sécurité.

8. IDENTIFICATION DU PERSONNEL

Le PRESTATAIRE devra fournir, au moment de la signature du Contrat, une liste détaillée de son personnel affecté à l'exécution des Prestations. Cette liste est tenue à jour par le PRESTATAIRE, lequel devra informer le CLIENT de toute évolution de son contenu.

Les personnels du PRESTATAIRE devront être en mesure de présenter à tout moment au CLIENT une carte de service en état de validité justifiant de leur nom, de leur qualité et de leur appartenance au personnel du PRESTATAIRE. Cependant cette stipulation ne crée pas pour le CLIENT une obligation de contrôle de la qualité du personnel intervenant. Le PRESTATAIRE ne pourra pas dégager sa responsabilité dans l'hypothèse où le CLIENT aurait laissé une personne non accréditée pénétrer dans ses locaux.

9. TRAVAILLEURS ETRANGERS

Toutes les mesures et démarches nécessaires afin de permettre que le personnel du PRESTATAIRE obtienne les visas et autres permis officiels d'entrée, de sortie, de séjour ou de travail applicables en Nouvelle-Calédonie sont à la charge exclusive du PRESTATAIRE et sous sa responsabilité exclusive.

Le PRESTATAIRE prendra notamment les dispositions nécessaires pour que les demandes d'autorisation de travail et de visas soient sollicitées suffisamment à l'avance par ses soins en tenant compte des délais de réponse des administrations compétentes pour que la délivrance de ces documents ne soit pas susceptible de pénaliser le respect des délais d'exécution et du Calendrier Approuvé ou Révisé.

C) L'HYGIENE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

10. RESPECT DES TEXTES ET PROCEDURES HYGIENE-SECURITE

Le PRESTATAIRE est tenu de respecter, et de faire respecter par ses salariés, la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité des salariés et des installations applicables en Nouvelle-Calédonie ainsi que les règles et procédures de santé, sécurité, d'hygiène et d'environnement telles que précisées dans le cahier des prescriptions disponible sous le lien hypertexte suivant : <https://www.enercal.nc/wp-content/uploads/2024/01/Cahier-des-prescriptions-HSE-ENERCAL.pdf>

11. DOCUMENT D'ACCES AUX OUVRAGES

Le PRESTATAIRE s'assurera notamment d'avoir obtenu préalablement à toute intervention :

- ✓ Le Document de Mise Sous Régime (DMSR) pour les interventions sur les ouvrages de production d'électricité ou de transport de l'électricité, à retirer

auprès de l'exploitant des ouvrages.

- ✓ Le Document d'Accès Aux Ouvrages (D2AO) pour les interventions sur les ouvrages de distribution d'électricité, à retirer auprès de l'exploitant des ouvrages.
- ✓ Le Permis de Feu pour tous travaux de découpe, soudure, ou de nature à générer une flamme, une étincelle ou un échauffement important, à retirer auprès du Chargé de conduite.

A tout moment, le CLIENT a la possibilité de faire interrompre les opérations sur le matériel objet de la mise sous régime, et si nécessaire de suspendre le régime correspondant.

Le PRESTATAIRE rend au chargé de consignation du CLIENT les attestations de mise sous régime précitées à la fin des Prestations. Dès lors, plus aucune opération ne peut plus être effectuée par le PRESTATAIRE sur le matériel du CLIENT.

Les personnels appelés à procéder aux Prestations devront avoir préalablement été habilités par le PRESTATAIRE.

12. EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS

Le personnel du PRESTATAIRE devra porter obligatoirement les équipements de protection individuelle adaptés à la nature et au lieu de l'intervention.

13. 13 – ALCOOL - STUPEFIANTS

Pour des raisons de sécurité, le personnel du PRESTATAIRE ne sera pas autorisé à fumer ou à faire usage de stupéfiants dans l'ensemble des locaux où il interviendra.

Il est interdit de faire pénétrer de l'alcool et/ou des stupéfiants dans les installations du CLIENT et d'y pénétrer ou d'y demeurer sous l'emprise de ces substances.

14. DECHETS

Le PRESTATAIRE doit à tout moment veiller à la propreté, à la netteté et à la sécurité de son lieu de travail.

Pendant l'exécution des Prestations et jusqu'à l'achèvement complet du Contrat, le PRESTATAIRE doit veiller à l'élimination satisfaisante de l'ensemble des déchets et faire enlever des locaux du CLIENT l'ensemble des machines, bâtiments, matériaux et équipements lui appartenant. Les équipements fournis par le CLIENT devront être rendus en bon état de propreté et de fonctionnement.

Le PRESTATAIRE est responsable des dommages causés directement ou indirectement par les déchets, que ce soit sur le lieu d'exécution du Contrat, lors du stockage, du regroupement ou du transport, jusqu'à la prise en charge de ces déchets dans une installation appropriée.

Le PRESTATAIRE élimine à ses frais toute pollution de son fait, du fait de ses salariés ou de celui de ses sous-traitants.

En cas de manquement aux obligations énumérées dans cet article par le PRESTATAIRE, le CLIENT se réserve le droit

de faire intervenir tout tiers de son choix pour remise en ordre aux frais du PRESTATAIRE, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti.

15. PLANS

Le CLIENT pourra solliciter du PRESTATAIRE la remise de :

- ✓ son Plan Particulier de Sécurité et de Prévention de la Santé (P.P.S.P.S),
- ✓ son Plan en matière de Protection de l'Environnement,
- ✓ son Plan d'Assurance Qualité.

16. ENVIRONNEMENT

Le PRESTATAIRE est tenu de respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement applicable en Nouvelle-Calédonie et s'engage à prendre et à appliquer toutes les mesures prévues par celle-ci.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les dispositions applicables aux locaux et installations du CLIENT en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le PRESTATAIRE devra notamment veiller à minimiser l'impact négatif des activités liées à l'exécution de ses Prestations sur les ressources naturelles et sur l'environnement, et à empêcher toute émission de substances contaminatrices et/ou dangereuses.

Le PRESTATAIRE doit notifier au CLIENT sans délais, les incidents et accidents significatifs relatifs à l'environnement.

Le PRESTATAIRE est responsable de toute destruction ou dégât causé à l'environnement de son propre fait ou de celui de ses salariés. Il devra y remédier dans les plus brefs délais.

Le PRESTATAIRE garantit le CLIENT contre toutes les conséquences résultant du non-respect, de sa part et de la part de ses salariés, des dispositions susvisées.

D) LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION

17. PRINCIPES GENERAUX

Le PRESTATAIRE reconnaît avoir connaissance de la réglementation telle qu'applicable en Nouvelle-Calédonie au jour de la signature du Contrat, s'engage à s'informer de tout changement qui pourrait intervenir pendant la durée du Contrat et à s'y conformer.

Le PRESTATAIRE est tenu de se soumettre à ses frais à toutes les obligations à sa charge qui en résultent, notamment en ce qui concerne la conformité des Prestations qu'il réalise.

Le PRESTATAIRE garantit le CLIENT contre toutes les conséquences résultant du non-respect de sa part et de la part de ses salariés de la réglementation telle qu'applicable en Nouvelle-Calédonie.

18. PERMIS ET AUTORISATIONS

Le PRESTATAIRE aura à sa charge les frais liés à l'obtention de tous permis, autorisations, licences, certifications, contrôles, inspections et autres prévus par la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie nécessaires à l'exécution des Prestations et fournira toute documentation, garantie, caution ou acompte requis pour permettre l'exécution desdites Prestations.

Le PRESTATAIRE s'engage à ne pas commencer les Prestations avant d'avoir vérifié et documenté la conformité des permis nécessaires au regard de la réglementation en vigueur.

19. RESPECT DES NORMES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

Le CLIENT entend rappeler que le respect des normes internationales et nationales du droit du travail applicables en Nouvelle-Calédonie constitue un aspect essentiel du contrat de prestation ainsi conclu.

Dans ces conditions, le prestataire garantit à le CLIENT le respect de ces normes et relatives notamment :

- a) à l'interdiction de recourir au travail des enfants mineurs sans autorisation préalable de l'inspection du travail ;
- b) à l'interdiction de recourir au travail de nuit pour tout salarié de moins de 18 ans ;
- c) à l'interdiction de faire travailler un salarié de moins de 18 ans plus de 8 heures par jour et 39 heures par semaine ;
- d) à l'interdiction de toute forme de travail servile, forcé, obligatoire ou clandestin ;
- e) à l'emploi de personnels en conformité avec les organismes sociaux présents en Nouvelle-Calédonie et d'une manière générale avec les règles du droit du travail relative au salaire minimum garanti, aux congés payés, aux heures supplémentaires, à la non discrimination, à l'hygiène à la sécurité et à la santé du personnel employé par le PRESTATAIRE.

Afin de garantir le respect de ladite clause, le PRESTATAIRE, s'engage à fournir à la demande du CLIENT les documents relatifs à la réglementation du travail et notamment les déclarations préalables à l'embauche de chaque salarié ainsi que le registre du personnel.

Le PRESTATAIRE s'engage à communiquer les documents réclamés dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES (48 heures) à compter de la réception de la demande adressée par la Société ENERCAL par voie électronique, par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus de fournir ces documents, de manquement aux règles du travail constatés par le CLIENT ou dans l'éventualité où le CLIENT serait avisée par tout moyen d'un manquement du PRESTATAIRE aux normes ainsi rappelée,

une mise en demeure d'avoir à régulariser la situation sera adressée au PRESTATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut pour le PRESTATAIRE d'avoir régularisé la situation et de justifier auprès du CLIENT de s'être mis en conformité avec normes de travail dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de ladite mise en demeure, le CLIENT sera en droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit pour le CLIENT d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements commis par la partie défaillante.

En aucun cas le CLIENT ne saurait être tenue responsable des manquements du PRESTATAIRE aux normes du droit du travail ainsi rappelées ni être considérée comme complice ou auteur d'une infraction du PRESTATAIRE aux normes de travail applicables en Nouvelle-Calédonie.

En conséquence, le PRESTATAIRE sera seul tenu au paiement des indemnités, amendes, pénalités, rappels de cotisations sociales réclamés par les services compétents en Nouvelle-Calédonie sans aucun recours ni garantie envers le CLIENT.

Enfin, le CLIENT ne saurait, en aucun cas, être considérée comme auteur ou complice des infractions à la législation du travail qui auraient été commises par le PRESTATAIRE.

E) OUTILLAGE ET PIÈCES DE RECHANGE

20. OUTILLAGE - CONSOMMABLES

Pour effectuer les Prestations, le PRESTATAIRE fournira l'ensemble des moyens matériels et techniques nécessaires.

Le PRESTATAIRE devra fournir à ses frais l'outillage et les consommables nécessaires pour l'exécution des Prestations.

Le PRESTATAIRE garantit que l'outillage, les équipements et le matériel utilisés au titre du Contrat seront sinon neufs, du moins en bon état, de titre incontesté et, en fonction de chaque type d'équipement ou de matériel, les plus adaptés à l'utilisation prévue, et qu'ils auront fait l'objet de tous les contrôles et certifications prévus par la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le PRESTATAIRE supporte les risques liés à l'exécution du Contrat en ce qui concerne sa fourniture et ses biens. Pendant l'exécution des Prestations, le PRESTATAIRE a la garde de son installation de chantier et en est responsable.

21. GESTION DES PIÈCES DE RECHANGE - STOCK

Pour toutes les Prestations prévues au Contrat, le PRESTATAIRE devra fournir les pièces de rechange nécessaires. Le PRESTATAIRE devra s'assurer de disposer à

tout moment des pièces de rechange neuves au meilleur coût pour assurer l'exécution des Prestations. Pour ce faire, le PRESTATAIRE assurera une gestion adéquate de ses stocks et de ses approvisionnements, notamment par la création d'un stock « tampon » suffisant des principales pièces de rechange nécessaires pour l'exécution des Prestations.

Le CLIENT peut demander que soit tenues à sa disposition pour contrôle les pièces détachées qui ont été remplacées.

SECTION 3 : LES DELAIS

22. DELAIS D'EXECUTION

Les Délais d'Exécution sont définis dans les Conditions Particulières.

Les Délais d'Exécution sont impératifs et constituent un élément substantiel et déterminant du Contrat. Le PRESTATAIRE conserve l'entière responsabilité des Délais d'Exécution prévus au Contrat, et il lui appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, tant en effectif qu'en matériel, pour les respecter.

Les incidents survenant dans la conduite de la réalisation du Contrat constituent des risques et aléas normaux qu'il appartient au PRESTATAIRE d'assumer et il demeure pleinement responsable vis-à-vis du CLIENT.

23. CALENDRIER D'EXECUTION

23 - 1 - Approbation du Calendrier

Le Calendrier des Prestations à exécuter figure dans les conditions Particulières (Pièces E).

Les Prestations seront exécutées conformément aux dates prévues par le Calendrier Approuvé.

Le PRESTATAIRE devra impérativement commencer à effectuer les Prestations à la (les) date(s) stipulée(s) dans le Calendrier Approuvé, sous réserve d'un report de date effectué dans les conditions décrites ci-dessous.

Les Prestations devront être achevées à la date ou aux dates stipulées dans le Calendrier Approuvé, ou à toute autre date fixée compte tenu d'une prorogation de délai octroyée dans les conditions ci-dessous.

23 - 2 - Modification du Calendrier Approuvé

23 - 2 - 1 - Modification à la demande du CLIENT

Le CLIENT pourra, par une notification, reporter la date de début d'exécution des Prestations stipulées dans le Calendrier Approuvé. Dans ce cas, le PRESTATAIRE aura droit à une prorogation de délai d'une durée égale à celle du report, sans modification de la Rémunération. Le CLIENT ne sera responsable d'aucune perte, directe ou indirecte, ou perte de profit, ou de tous autres coûts et frais que le PRESTATAIRE peut encourir ou subir du fait d'un tel report.

23 - 2 - 2 - Modification à la demande du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE peut solliciter le report de la date de début d'exécution des Prestations stipulées dans le Calendrier Approuvé ou l'octroi d'un délai d'exécution supplémentaire par rapport à ceux mentionnés dans les Conditions Particulières. Pour pouvoir en bénéficier, le PRESTATAIRE doit porter à la connaissance du CLIENT, dès leur survenance, les circonstances qui, selon lui, font obstacle à l'exécution d'une Prestation du Contrat dans le(s) délai(s) prévu(s) par les Conditions Particulières ou aux dates prévues par le Calendrier Approuvé. Il formule, en même temps, une demande de prolongation du ou des délais considérés, précisant les justifications de la durée demandée. Le CLIENT notifie sa décision d'acceptation ou de refus par écrit au PRESTATAIRE dans les meilleurs délais.

Le PRESTATAIRE fournira au CLIENT un Calendrier Révisé dans un délai maximum de DIX (10) Jours suivant l'approbation par écrit de la modification proposée.

24. DELAIS D'INTERVENTION

Les délais d'intervention sont définis dans les Conditions Particulières.

Le délai d'intervention est le délai dans lequel le PRESTATAIRE s'engage à intervenir dans les locaux du CLIENT suite à un appel téléphonique ou à une notification écrite de sa part pour opérer une Prestation prévue par le Contrat.

25. PENALITES DE RETARD

25 - 1 - Pénalité de retard pour non-respect des Délais d'exécution et/ou du Calendrier Approuvé

Si les Prestations ne sont pas exécutées dans les délais contractuels, c'est à dire conformément aux Délais d'exécution stipulés dans les Conditions Particulières ou aux dispositions du Calendrier Approuvé ou Révisé, le PRESTATAIRE est redevable de pénalités pour retard d'exécution qui ne sont pas libératoires.

Le taux des pénalités de retard applicables et leur plafond sont fixés dans les Conditions Particulières.

A défaut de mention dans les Conditions Particulières, le taux de pénalités est fixé à CINQ POUR CENT (5 %) du montant total de la Rémunération par Jour de retard, plafonné à VINGT POUR CENT (20 %) du montant total de la Rémunération et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Cette clause ne décharge pas le PRESTATAIRE de son obligation de terminer les Prestations conformément aux dispositions du Contrat.

25 – 2 Pénalité de retard pour non-respect des Délais d'intervention

Si les Prestations ne sont pas exécutées dans les délais d'intervention prévus aux Conditions Particulières, le PRESTATAIRE est redevable de pénalités pour retard.

En cas de non respect du calendrier défini et de retard dans l'exécution des prestations le CLIENT sera en droit de réclamer des pénalités de retard selon les modalités de calcul précisées ci-après.

Au-delà de 48 heures de retard au regard du calendrier convenu entre les parties le PRESTATAIRE sera automatiquement redevable, sans autre formalité d'une pénalité égale à 1 % du prix HT de la prestation par jour de retard.

Ces pénalités sont cumulables sans pouvoir dépasser 20% du montant du prix HT de la prestation.

Au-delà de ce seuil de 20 % du prix de la prestation, le CLIENT disposera de la faculté de faire application des dispositions de l'article 46 de la Section 11 des présentes conditions générales d'achats intitulée RESILIATION.

En aucun cas ces pénalités ne sauraient être considérées comme des dommages et intérêts.

Le CLIENT se réserve le droit de demander au PRESTATAIRE le paiement de toute pénalité ou dommage qui serait imputable au PRESTATAIRE du fait du retard dans l'exécution des prestations confiées.

Les pénalités feront l'objet de l'émission d'une facture par le CLIENT précisant les motifs de l'exigibilité des pénalités de retard ainsi que leur modalité de calcul.

26. ACCELERATION

Si au cours de l'exécution du Contrat, le CLIENT considère que les Prestations exécutées par le PRESTATAIRE ne sont pas conformes aux exigences du Contrat en termes de respect du Calendrier Approuvé ou Révisé, il pourra adresser une notification au PRESTATAIRE afin de lui ordonner de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'accélération des Prestations.

Si le PRESTATAIRE n'améliore pas sa performance pour respecter les échéances prévues par le Calendrier Approuvé ou Révisé, le CLIENT pourra ordonner au PRESTATAIRE d'augmenter le nombre de ses ouvriers, le nombre de ses équipes, le nombre des heures et/ou jours de travail ou d'apporter toute autre modification, sans que les coûts supplémentaires ne soient répercutés sur le prix du Contrat.

L'exercice du bénéfice de cette clause par le CLIENT ne réduit ou ne supprime pas le droit pour le CLIENT de bénéficier des pénalités de retard.

SECTION 4 : LES CONTROLES

27. CONTROLE

Le CLIENT se réserve le droit d'exercer, ou de faire exercer par tout représentant de son choix, le contrôle des études, la surveillance de la fabrication et du montage des matériels, de l'avancement et de l'exécution des Prestations du Contrat, tant dans les locaux du CLIENT, que dans les ateliers et locaux du PRESTATAIRE, de ses sous-traitants et de leurs fournisseurs.

Le CLIENT a le droit de procéder à des essais ou à des prélèvements pour s'assurer du respect des dispositions contractuelles.

Sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, ce droit s'exercera sans qu'il puisse en résulter de modification des Délais d'exécution et/ou du Calendrier Approuvé. L'exercice de ce droit par le CLIENT ne diminue pas en quoi que ce soit la responsabilité du PRESTATAIRE.

28. BON D'INTERVENTION

Pour les Prestations à exécution successive, au terme de chaque Prestation dans les locaux ou sur les installations du CLIENT, il sera remis au CLIENT un bon d'intervention qui devra indiquer de manière apparente :

- ✓ la date d'intervention,
- ✓ le nom des préposés du PRESTATAIRE ayant réalisé l'intervention,
- ✓ les travaux réalisés,
- ✓ les résultats obtenus,
- ✓ toutes autres mentions imposées par la réglementation, les règles de l'art, les usages et les bonnes pratiques industrielles.

Les bons d'intervention devront être visés par un responsable du CLIENT. Un double des bons d'intervention devra être systématiquement joint à la facture correspondante. La signature du bon d'intervention par le responsable du CLIENT ne constitue qu'attestation de l'exécution matérielle de la Prestation, mais ne saurait préjuger de l'appréciation de la qualité de la Prestation ou de sa conformité aux conditions contractuelles.

29. RAPPORT D'INTERVENTION

Selon la nature des Prestations objet du Contrat et les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables, le CLIENT peut demander au PRESTATAIRE de fournir un rapport d'intervention au terme de chaque Prestation. Les modalités de fourniture des rapports d'intervention sont définies dans les Conditions Particulières.

30. RAPPORT ANNUEL

TROIS (3) mois avant la date d'échéance du Contrat, Le PRESTATAIRE remettra au CLIENT un rapport écrit sur l'exécution du Contrat sur les 12 mois précédents (et sur 9 mois précédents pour la première période contractuelle). Ce rapport devra notamment contenir toutes les informations techniques et statistiques pour permettre au CLIENT

d'apprécier les conditions dans lesquelles le Contrat a été exécuté sur la période de référence.

Au plus tard DEUX (2) mois avant la date d'échéance du Contrat, les Parties se rencontrent pour faire le bilan du contenu du rapport.

SECTION 5 : LA DUREE DU CONTRAT

31. DUREE

En l'absence de durée stipulée dans les Conditions Particulières ou dans le Bon de commande, le Contrat est conclu pour une durée ferme de UN (1) an à compter de sa signature.

SECTION 6 : LA REMUNERATION

32. REMUNERATION

La Rémunération du PRESTATAIRE pour l'exécution des Prestations au titre du Contrat est définie dans les Conditions Particulières (Pièces D).

Le PRESTATAIRE reconnaît expressément que la Rémunération des Prestations est, sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, ferme, forfaitaire et non négociable. Le PRESTATAIRE renonce expressément à solliciter une révision de la Rémunération ou à déposer des réclamations pendant ou au terme du Contrat pour des coûts supplémentaires qu'il aurait eu à subir à l'occasion de l'exécution du Contrat, pour quelque motif que ce soit.

33. IMPOTS, DROITS ET TAXES

Le PRESTATAIRE aura à sa charge tous les impôts, droits et taxes qui seront dus en relation avec les Prestations et effectuera toutes les déductions et retenues exigées par la réglementation applicable.

Le PRESTATAIRE garantit le CLIENT contre tout recours des tiers au titre des taxes, impôts, prélèvements, droits, redevances et autres impositions, déductions et retenues qui seraient exigibles en relation avec les Prestations.

34. INDEXATION

La Rémunération du PRESTATAIRE pourra être actualisée périodiquement en application d'une formule d'indexation.

La définition de la formule d'indexation et la périodicité de son application sont définies dans les Conditions Particulières.

La mise en œuvre de l'actualisation de la Rémunération est de la responsabilité du PRESTATAIRE.

35. FACTURATION

35 – 1 Facturation par le Prestataire de ses Prestations

Toutes les factures seront établies en deux (2) exemplaires originaux.

Chaque facture doit obligatoirement comporter, sous peine d'être retournée, les mentions suivantes :

- ✓ dénomination complète du PRESTATAIRE,
- ✓ lieu de son siège social ou adresse de son entreprise, montant de son capital social s'il s'agit d'une société, son numéro de RIDET ainsi que son RIB,
- ✓ les références du Contrat,
- ✓ le numéro de facturation
- ✓ la date de la Facture,
- ✓ la période couverte par la Facture,
- ✓ les Prestations objet de la Facture.
- ✓ La base d'imposition hors taxe, le taux et le montant de la taxe correspondant ou la mention d'une exonération le cas échéant.

Les paiements seront effectués à 30 (trente) jours suivant la date d'exécution de la prestation.

Par son acte de soumission d'une facture, le PRESTATAIRE garantit qu'il n'existe aucun privilège ou réclamation et que tous les salaires, factures, taxes, impôts exigibles relatifs aux Prestations facturées ont été réglés.

Aucun paiement total ou partiel de la facture ne constituera une approbation dans le cadre du Contrat et ne pourra être considéré comme une renonciation de la part du CLIENT à l'une ou l'autre des clauses du Contrat ou comme une reconnaissance de responsabilité.

Toute facture correspondant à des travaux n'ayant pas fait objet d'un devis approuvé par le CLIENT ou ne correspondant pas aux Prestations prévues par le Contrat sera considérée comme nulle et retournée au PRESTATAIRE.

35 – 2 Facturation de la sous-traitance

Les factures établies par le PRESTATAIRE font apparaître, d'une part, les sommes à payer par le CLIENT à celui-là, et, d'autre part, les sommes à régler directement à chacun de ses sous-traitants. Elles sont accompagnées de la copie des factures des sous-traitants revêtues de l'accord du PRESTATAIRE.

36. COMPENSATION

En cas de mise à disposition par le CLIENT au profit du PRESTATAIRE de biens et services moyennant une rémunération, et selon les conditions convenues entre les Parties par un acte séparé, la somme due à ce titre par le PRESTATAIRE pourra être déduite des sommes dues par le CLIENT au PRESTATAIRE au titre du Contrat.

Le CLIENT pourra déduire du montant des factures du PRESTATAIRE toutes sommes dues par le PRESTATAIRE conformément aux dispositions du Contrat. Le CLIENT pourra également procéder à toute déduction ou retenue à titre d'ajustements dus en raison d'un trop-versé antérieur.

SECTION 7 : CESSION DU CONTRAT- SOUS TRAITANCE

37. CESSION

En aucun cas le PRESTATAIRE ne pourra céder la totalité ou une fraction d'exécution du Contrat, même sous forme d'apport en société, ni contracter une association pour son exécution sans l'autorisation préalable et écrite du CLIENT. En cas d'accord de ce dernier, le PRESTATAIRE reste entièrement responsable de l'exécution de la totalité du Contrat.

En cas de cession autorisée par le CLIENT, l'ensemble des conditions du Contrat s'applique de plein droit aux cessionnaires agréés par le CLIENT.

38. SOUS TRAITANCE

38 – 1 Principe de l'interdiction de recourir à la sous-traitance

Le PRESTATAIRE s'engage à exécuter personnellement le Contrat.

Le PRESTATAIRE n'a pas le droit de recourir à la sous-traitance, sauf sur autorisation écrite et préalable du CLIENT.

38 – 2 Cas du recours exceptionnel à la sous-traitance sur autorisation préalable du CLIENT

Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE sollicite de pouvoir recourir à la sous-traitance et où le CLIENT accepte le recours à celle-ci pour certaines parties des Prestations, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Le PRESTATAIRE doit nécessairement demander au CLIENT l'acceptation de chaque sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le PRESTATAIRE à la résiliation du Contrat. Il en est de même si le PRESTATAIRE a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'accord.

En cours d'exécution, le PRESTATAIRE est tenu de notifier sans délai au CLIENT les modifications concernant ses sous-traitants.

L'acte signé par le PRESTATAIRE et le CLIENT permet le paiement direct du sous-traitant. Ce document précise :

- ✓ la nature des prestations sous-traitées,
- ✓ le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- ✓ le montant des sommes à payer directement au sous-traitant,
- ✓ les modalités de règlement de ces sommes.

Dès la signature de l'acte par les Parties, celui-ci devient un document contractuel du Contrat, annexé aux Conditions Particulières.

Le PRESTATAIRE s'assurera que ses sous-traitants sont à tout moment en conformité avec les lois en vigueur en Nouvelle-Calédonie (notamment s'agissant de la réglementation sur la patente, sur le travail des mineurs et sur les déclarations et cotisations à souscrire auprès des organismes de protection sociale comme la CAFAT ou le RUAMM). Le PRESTATAIRE veillera à ce que l'intégralité des obligations qui sont à sa charge dans le Contrat soit également respectée par le sous-traitant.

Le sous-traitant doit pouvoir justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

A la demande du CLIENT, le PRESTATAIRE est tenu de lui communiquer chaque contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels.

Le PRESTATAIRE devra imposer à ses sous-traitants de déclarer tout incident de sécurité, d'hygiène ou environnemental immédiatement après sa survenance et au maximum sous 24 heures.

SECTION 8 : GARANTIE

39. OBLIGATION DE RESULTAT

Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières dans le cadre de l'exécution du Contrat, le PRESTATAIRE est tenu à une obligation de résultat.

40. GARANTIE

40 – 1 Contenu de la Garantie

Le PRESTATAIRE garantit que les prestations sont exécutées conformément aux règles de l'Art de façon à atteindre le résultat contractuellement défini et qu'elles seront sans défaut.

La Garantie couvre les frais de main-d'œuvre, les frais de mise en état des parties défectueuses ou le prix des pièces fournies en remplacement, les frais afférents aux déplacements du personnel, à l'emballage et au transport du matériel entraînés par la remise en état - qu'il y soit procédé sur le lieu d'exploitation du matériel ou dans les établissements du CLIENT - ou par le remplacement.

Pendant la durée de la garantie, le PRESTATAIRE reste tenu d'exécuter tout réglage, mise au point ou modification nécessaire pour satisfaire aux stipulations du Contrat.

Les prestations incombant au PRESTATAIRE au titre de la garantie doivent être exécutées dans le plus bref délai possible, en tenant compte des contraintes de l'exploitation qui auront été portées à sa connaissance.

En cas de défaillance du PRESTATAIRE dans l'exécution de sa garantie, le CLIENT se réserve le droit d'exécuter ou de

faire exécuter par un tiers de son choix les travaux liés à la garantie aux frais et risques du PRESTATAIRE, sans pour autant que les garanties auxquelles il est tenu en soient affectées.

40 – 2 Durée de la garantie

Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, la durée de la garantie stipulée ci-dessus est de DOUZE MOIS (12) à compter de la date de la réception des Prestations.

Si, pendant la durée de la garantie, le matériel est indisponible, par suite d'usure anormale, de rupture ou de mauvais fonctionnement d'un élément, le délai de garantie de l'ensemble du matériel rendu indisponible est majoré de toutes les périodes d'indisponibilité.

Si, pendant la durée de la garantie, il est nécessaire de procéder au remplacement d'une partie du matériel reconnue défectueuse, le délai de garantie ne court, pour la partie considérée, que de la date de mise en service des éléments de remplacement.

Si, à l'expiration de la garantie le PRESTATAIRE n'a pas procédé au remplacement, le délai de garantie est prolongé jusqu'à exécution complète des réparations.

SECTION 9 : ASSURANCES

41. ASSURANCES

Le PRESTATAIRE s'engage, à ses frais exclusifs, à souscrire auprès d'assureurs réputés et notoirement solvables et dont les conditions d'assurance sont jugées acceptables par le CLIENT, et à maintenir en vigueur pendant toute la durée d'exécution du Contrat, les polices d'assurance couvrant tous les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que du Contrat, et notamment les assurances suivantes :

41 – 1 Assurance accidents du travail

Le PRESTATAIRE souscrira une assurance accidents du travail et/ou toute autre assurance sociale qui doit être souscrite par l'employeur conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie.

41 – 2 Assurance de responsabilité automobile

Le PRESTATAIRE souscrira une assurance de la responsabilité à l'égard des tiers liée à l'utilisation de ses véhicules automobiles.

41 – 3 Assurance Dommages aux biens

Le PRESTATAIRE souscrira une assurance dommages aux biens, couvrant les biens du PRESTATAIRE utilisés dans l'exécution des Prestations dans le cadre du Contrat, sur la base du coût total de remplacement.

41 – 4 Assurance Responsabilité civile

Le PRESTATAIRE souscrira une assurance de la Responsabilité Civile à l'égard des tiers, sur base de fait

dommageable, et qui couvrira la responsabilité résultant des dommages corporels ou de décès ainsi que des dommages aux biens, qui résulteront ou seront la conséquence de l'exécution des Prestations par le PRESTATAIRE dans le cadre du contrat.

41 – 5 Assurance Responsabilité professionnelle

Le PRESTATAIRE souscrira une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle à l'égard du CLIENT et des tiers au titre des Prestations.

Le PRESTATAIRE devra justifier de l'existence de ces polices à première demande du CLIENT.

SECTION 10 : RESPONSABILITES

42. Responsabilité du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE supportera seul toutes les conséquences financières et autres résultant de tous dommages ou pertes quelconques, occasionnés lors de l'exécution du Contrat du fait de son activité ou de celles de ses salariés ou cessionnaires :

- ✓ à ses propres biens et à son personnel ainsi qu'à ceux de ses cessionnaires,
- ✓ aux biens et au personnel du CLIENT,
- ✓ aux biens qui lui sont éventuellement confiés à l'occasion de l'exécution du Contrat,
- ✓ à toutes autres personnes ou tous autres biens tiers par rapport au Contrat.

Les présentes dispositions seront également applicables en cas de non-respect par le PRESTATAIRE, ses préposés, ou cessionnaires des obligations prévues au Contrat si ce manquement est à l'origine des dommages ou des pertes.

Le PRESTATAIRE s'engage en conséquence à garantir le CLIENT de tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier du fait soit de l'activité du PRESTATAIRE, soit d'un manquement du PRESTATAIRE, ses salariés ou cessionnaires à une quelconque des obligations prévues au Contrat et à l'indemniser de tous dommages ou pertes quelconques qui en résulteraient.

Dans l'hypothèse où le CLIENT viendrait à être poursuivi de quelque manière que ce soit du fait des dommages causés par le PRESTATAIRE dans le cadre de l'exécution du Contrat, le PRESTATAIRE relèvera le CLIENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui et lui remboursera à première demande tous frais et honoraires qu'il aura dû engager pour sa défense.

43. Responsabilité des sous-traitants du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE est responsable envers le CLIENT des fautes et des dommages causés par les sous-traitants dans l'exécution des Prestations. Le CLIENT ne sera pas responsable des dommages causés aux tiers par le sous-traitant ou du non-respect par le sous-traitant des lois en vigueur en

Nouvelle-Calédonie. Le PRESTATAIRE garantira le CLIENT contre tout recours qui pourrait être engagé contre lui du fait des dommages ou des fautes commises par le sous-traitant.

Si un sous-traitant met en demeure le CLIENT de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le PRESTATAIRE au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions de la loi n° 75.1334 du 31 décembre 1975 modifiée, le CLIENT peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au PRESTATAIRE, ce dernier acceptant expressément que le CLIENT puisse opérer de telles retenues. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt. Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le CLIENT paie le sous-traitant et les sommes dues au PRESTATAIRE sont réduites en conséquence.

SECTION 11 : RESILIATION

44. Résiliation pour défaillance d'une des Parties

En cas de manquement aux obligations résultant du Contrat, la partie non défaillante met la partie défaillante en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à QUINZE (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si la partie défaillante n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, la partie non défaillante peut résilier totalement ou partiellement le Contrat. Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour la partie non défaillante d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements commis par la partie défaillante.

45. Résiliation de plein droit au bénéfice du CLIENT

Dans les cas suivants et par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1184 du Code Civil, le CLIENT peut résilier de plein droit le Contrat sans mise en demeure et sans indemnité au profit du PRESTATAIRE :

- ✓ Actes frauduleux,
- ✓ Non-respect des dispositions contractuelles en matière d'hygiène, de sécurité.

46. Mesures substitutives à la résiliation

Quand la partie défaillante s'avère être le PRESTATAIRE, et à défaut pour le PRESTATAIRE de procéder, malgré la mise en demeure, dans le délai qui lui est imparti, à l'exécution des Prestations laissées en souffrance, aux changements, remises en état et/ou améliorations demandés par le CLIENT, et sans préjudice du droit pour le CLIENT de procéder à tout moment à la résiliation du Contrat, le CLIENT se réserve le droit après en avoir notifié le PRESTATAIRE dans la mise en demeure :

- ✓ soit d'effectuer un ajustement équitable de la Rémunération pour refléter la valeur réduite des Prestations laissées en souffrance, sans que cet

ajustement entraîne une modification des obligations contractuelles au titre du Contrat,

- ✓ soit de faire exécuter par un tiers les prestations en souffrance, changements, remises en état et/ ou améliorations aux frais exclusifs du PRESTATAIRE. Le CLIENT pourra procéder à la compensation des frais exposés pour faire exécuter par un tiers les Prestations en souffrance avec les sommes à payer par le CLIENT au PRESTATAIRE au titre du Contrat, conformément aux dispositions de l'article 35 .

SECTION 12 : FORCE MAJEURE

47. Définition de la force majeure

La Force majeure est un événement qui échappe au contrôle de chaque Partie et qui ne résulte pas de sa faute, de la carence ou de la négligence de chacune d'entre elles et des personnes ou entités sous leur contrôle, qu'il n'est pas possible de prévenir ou d'éviter en exerçant une diligence raisonnable et qui rend l'exécution du Contrat ou de tout ou partie des Prestations impossible.

48. Procédure de déclaration de la force majeure

La Partie qui subit un cas de force majeure doit, dans un délai de QUARANTE-HUIT (48) heures à compter de la survenance de l'événement constitutif de ce cas, notifier à l'autre Partie au Contrat, la nature de l'événement constitutif du cas de force majeure, la date à laquelle est survenu le cas de force majeure, la durée et les conséquences prévisibles de cet événement en joignant tous documents justificatifs à l'appui. Pour autant qu'elle le peut, la Partie atteinte s'efforcera de mettre fin aussi rapidement que possible à ce cas de force majeure afin que les obligations contractuelles affectées par le cas de force majeure puissent être à nouveau remplies dans les délais les plus courts.

49. Conséquence de la force majeure

Aucune Partie ne peut être tenue pour responsable de l'inexécution temporaire de ses obligations contractuelles dans la mesure où cette inexécution est causée par un cas de force majeure.

Sauf si un cas de force majeure empêche de manière substantielle l'exécution du Contrat, la force majeure ne peut être invoquée par une Partie que pour excuser un retard dans l'exécution, totale ou partielle, de ses obligations et non l'inexécution définitive de celles-ci.

Dans la mesure du possible, chaque Partie continuera à remplir ses obligations contractuelles non affectées par le cas de force majeure.

Chacune des Parties supportera seule la charge de tous frais occasionnés par tout cas de force majeure.

Si l'événement de force majeure s'étend sur une période continue de QUATRE-VINGT DIX (90) Jours à compter de la date de survenance du cas de force majeure mentionnée dans la notification adressée à l'autre Partie, le Contrat pourra être résilié par le CLIENT. Cette résiliation ne pourra donner

lieu à une quelconque indemnisation au profit du PRESTATAIRE.

SECTION 13 : REPRESENTANT ET DOMICILE DES PARTIES

50. REPRESENTANT

Les représentants de chaque partie pour l'exécution du Contrat sont définis dans les Conditions Particulières.

Le PRESTATAIRE est tenu de notifier au CLIENT dès qu'il en a connaissance et dans des délais raisonnables, et sous réserve que ces modifications aient un impact sur l'exécution du Contrat, les modifications qui concernent :

- ✓ ses représentants,
- ✓ les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- ✓ sa forme juridique, sa raison sociale ou sa dénomination,
- ✓ l'adresse de son siège social.

Le PRESTATAIRE a l'obligation d'avertir le CLIENT sans délai et de le tenir informé en cas de procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation ou de toute autre procédure équivalente.

L'absence de transmission de ces informations peut entraîner l'application des mesures de résiliation prévues dans le Contrat.

51. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile dans leurs sièges sociaux respectifs.

SECTION 14 : LITIGES

52. DROIT APPLICABLE AU CONTRAT

Le contrat est soumis au droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

53. REGLEMENT DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties feront leur possible pour résoudre à l'amiable tout Litige qui pourrait survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment en le soumettant, pour chaque Partie, à une personne ayant autorité pour régler le litige. A défaut de résolution amiable, les tribunaux de Nouméa seront seuls compétents pour résoudre le litige.

SECTION 15 : CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE- DONNEES PERSONNELLES

54. CONFIDENTIALITE

Le PRESTATAIRE s'engage à ne pas divulguer aux tiers quels qu'ils soient (presse, organismes privés ou publics...), sans l'autorisation préalable et écrite du CLIENT, toute information de quelque nature que ce soit, obtenue de celui-ci, par son intermédiaire ou recueillie de toute autre personne à l'occasion de l'exécution du Contrat, sauf obligation faite par la loi.

Chaque Partie est responsable du respect de cette confidentialité au sein de son entreprise aussi bien à l'égard de ses employés que de ses éventuels sous-traitants.

Le PRESTATAIRE accepte, si le CLIENT le demande, de faire signer par ses salariés un accord de confidentialité avant ou pendant l'exécution des Prestations.

55. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle créés pour la prestation de Services sont cédés de plein droit au CLIENT, que l'auteur en soit le PRESTATAIRE, l'un de ses salariés ou un tiers.

56. DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage au respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de « la législation relative à la protection des données à caractère personnel », en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »). Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE serait amené à collecter ou traiter des Données Personnelles, au nom et pour le compte du CLIENT, lors de l'exécution du Contrat, ce dernier sera considéré comme sous-traitant au sens du RGPD et s'engage à se conformer strictement aux instructions du CLIENT et apporter à celui-ci toute assistance afin de lui permettre de se conformer à ses obligations légales. En particulier, le PRESTATAIRE sera responsable de la mise en œuvre de mesures assurant la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles transmises par le CLIENT, pour notamment éviter leur destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé. Tout PRESTATAIRE établi hors de l'Union Européenne dans un pays identifié par la Commission Européenne comme n'offrant pas un niveau de protection adéquat des Données Personnelles devra s'engager à respecter les clauses contractuelles types en vigueur de la Commission Européenne encadrant les transferts de Données Personnelles entre responsables de traitement et sous-traitants. Ces clauses feront partie intégrante des CGA. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation immédiate du Contrat, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts. Le PRESTATAIRE pourra néanmoins mettre en œuvre tout autre moyen alternatif dûment reconnu par la Commission Européenne. Le PRESTATAIRE s'engage à ne pas sous-traiter ses obligations sans accord préalable écrit du CLIENT et se porte fort du respect d'obligations similaires par son éventuel co-contractant. Le CLIENT pourra diligenter tout audit pour s'assurer du respect par le PRESTATAIRE de ses obligations issues du présent article.

SECTION 16 : CLAUSES DIVERSES

Signature

57. LANGUE OFFICIELLE

La langue du Contrat est le français. Toute documentation, manuel, notice, rapport, schémas et plan en rapport avec l'exécution du Contrat devront être remis par le PRESTATAIRE au CLIENT en langue française. Si ces documents ne sont pas disponibles directement dans la langue française, le PRESTATAIRE devra en faire assurer la traduction en langue française et à ses frais avant remise au CLIENT.

58. NON-RENONCIATION

Le fait que le CLIENT n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celui-ci aux droits que lui confère ladite disposition.

59. INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS

Les dispositions du Contrat sont indépendantes. La validité du Contrat ne sera pas affectée si une de ses clauses est ou devient nulle, illégale ou inapplicable. Les Parties conviennent de remplacer la clause devenue nulle, illégale ou inapplicable par une clause valide, légale ou applicable qui se rapprochera le plus, dans la mesure du possible, de l'esprit et des objectifs de la clause devenue nulle, illégale ou inapplicable.

60. INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord entre le CLIENT et le PRESTATAIRE. Il annule et remplace tous les accords écrits ou verbaux ayant pu exister antérieurement entre les parties concernant les prestations objet du présent Contrat : aucun autre document d'aucune sorte, aucune correspondance antérieure à la signature du Contrat ne pourra engendrer des obligations au titre dudit Contrat.

Pour ENERCAL

NOM : M. Jean-Gabriel FAGET

Fonction : Directeur Général

Signature

Pour le Prestataire

NOM :

Fonction :